



N°2025-19
ANNULE ET
REMPLECE
la délibération n°2025-10

REPUBLIQUE FRANCAISE

DEPARTEMENT DES YVELINES

ASSOCIATION SYNDICALE AUTORISÉE
DU PARC DE MAISONS-LAFFITTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL SYNDICAL

SÉANCE DU 19 MARS 2025

Nombre de Membres	
Effectif légal (dont 2 syndics suppléants et 2 conseillers municipaux ne participant pas au vote)	16
En exercice	16
Présents	11
Pouvoirs	1
Suffrages exprimés	09

Vote pour	09
Vote contre	0
Abstention	0
Ne participe pas au vote	3
<i>Syndic suppléant : 2</i>	
<i>Maire-adjoint : 1</i>	

L'an deux mille vingt-cinq, le dix-neuf mars à vingt heures quarante, se sont réunis en session ordinaire au siège, les membres du Conseil syndical de l'ASA du Parc de Maisons-Laffitte sous la présidence de Monsieur LEJEALLE François, président

Date de convocation du conseil : **Le 13 mars 2025**

PRÉSENTS :

Membres du Conseil

François LEJEALLE (président),
Jean-Jacques CHIOZZI (vice-président)

Patricia BUTEL (syndic)
Jean-Michel DEBRAT (syndic suppléant)
Frédéric DELMAS (syndic)
Pierre LIEBAERT (syndic)
Sabine MARNIQUET (syndic)
Jean-Luc POTTIER (syndic)
Philippe TROUKENS (syndic)
Sophie YOLDJOGLOU (syndic suppléant)

Elus municipaux

Claude KOPELIANSKIS (maire- adjoint)

REPRÉSENTÉS :

Frédéric CERTAIN (syndic) représenté par Jean-Luc POTTIER

EXCUSÉS :

Jean-Luc GAYET (syndic)
Natacha MONNET (syndic)
Nathalie PASSEDOUET (syndic)

Serge GODAERT (maire-adjoint)

FONGIBILITE DES CREDITS 2025

LE CONSEIL SYNDICAL

Vu le décret n°2006-504 du 3 mai 2006 portant application de l'ordonnance précitée dans ses articles 36 et 58,

Vu l'arrêté du 20 décembre 2024 relatif à l'instruction budgétaire et comptable M. 57 applicable aux collectivités territoriales uniques, aux métropoles et à leurs établissements publics administratifs

Vu la délibération n°2025-10 du 29 janvier 2025 qu'il convient d'annuler et remplacer

CONSIDERANT que la nomenclature M57 permet une fongibilité des crédits qui consiste en la possibilité pour le président, si le Conseil l'y a autorisé, de procéder à des virements de crédits entre chapitres au sein de la même section, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans une limite fixée par l'assemblée délibérante et ne pouvant dépasser 7,5 % des dépenses réelles de la section conformément à l'article L. 5217-10-6 du CGCT.

L'autorisation doit être donnée chaque année lors du vote du budget étant entendu que le chapitre 012 (dépenses de personnel) ainsi que les chapitres d'ordre budgétaires (040, 042 041) et non budgétaires (021 et 023) ne sont pas concernés par le dispositif.

APRES EN AVOIR DELIBERE

DECIDE d'autoriser le président, si le besoin s'en fait sentir, à procéder à des virements de crédits entre chapitres dans la limite de 7,5% des dépenses réelles. Cette autorisation n'est pas valable pour le chapitre 012 (dépenses de personnel) ainsi que les chapitres d'ordre budgétaires (040, 042 041) et non budgétaires (021 et 023).

DIT que cette autorisation n'est valable que pour l'exercice 2025.

POUR EXTRAIT CERTIFIE CONFORME

Maisons-Laffitte, le 31 mars 2025

Second signataire

Le président

Jean-Jacques CHIOZZI

François LEJEALLE

Le président certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter des formalités de publication et de transmission en Préfecture.

Publié le : **3 avril 2025**

Transmis à la Préfecture de Versailles le : **3 avril 2025**